Les bonnes pratiques à adopter

Principe général : sur une voie à double sens, on stationne à droite, dans le sens de la circulation.

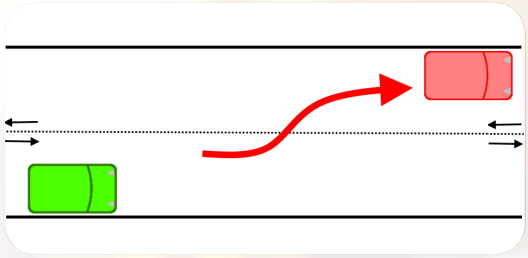

Sur une voie à double sens avec marquage des emplacements de stationnement d'un seul côté de la voie : ne peuvent stationner que les véhicules qui arrivent du même côté que les emplacements marqués.

- Penser à rentrer ses poubelles pour ne pas encombrer les trottoirs.
- Les établissements scolaires ne sont pas des «drive» : s'arrêter en dehors des places de stationnement pour récupérer les enfants/jeunes est dangereux pour les piétons et les cyclistes.

Stop au stationnement très gênant

Ne laissons pas les mauvaises habitudes s'installer, pensons aux autres !

Un stationnement très gênant est passible d'une contravention d'un montant de 135€ avec possibilité de mise en fourrière.

Contact

Police municipale
Cité administrative de Kermaria
11 boulevard Louis Guilloux, Lannion
02 96 37 27 50 - Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30
En dehors de ces créneaux, contacter la Police Nationale au 02 96 46 69 50

Partageons la ville

communication Ville de Lannion

Stop au stationnement très gênant

Partageons la ville

LANNION
www.lannion.bzh

Dans la ville, différents usagers circulent sur la voie publique : piétons, cyclistes et automobilistes endossant parfois ces différents rôles dans une même journée. Certains espaces sont partagés par tous et d'autres sont dédiés à un certain usage comme les trottoirs ou les pistes cyclables. Pourtant, on constate encore des situations à risques pour les piétons et les cyclistes du fait de l'arrêt ou de stationnements très gênants. Afin d'améliorer la qualité de vie et la sécurité de tous sur la voie publique, adoptons les bonnes habitudes !

Qu'est ce qu'un arrêt ou stationnement très gênant ?

Code de la route Article R417-11

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule motorisé :

a) Sur les trottoirs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation ;

d) Sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Les situations indiquées ne sont pas exhaustives.

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique mentionné par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135€) avec possibilité de mise en fourrière.

Les risques de l' arrêt ou du stationnement très gênant

- Voiture sur le trottoir : une personne à mobilité réduite est obligée de se déporter sur la route.

- Voiture sur le trottoir : le piéton doit marcher sur la voie.

Et si un automobiliste percutait la poussette en les doublant ?

- Voiture sur la voie cyclable : le cycliste doit se déporter.

Et si un automobiliste arrivait en face ?

- Voiture sur la voie réservée aux bus : le bus ne peut accéder à l'arrêt.